

2022:01:17
(C.M. Art.
424-425)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 17^e jour du mois de janvier 2022 à 18 h 30, par voie de visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Lisa Houde, directrice générale
Léa Tremblay, conseillère
Éliane Girard, conseillère
Clara Lavoie, conseillère
Messieurs Philôme La France, maire
Jean Bergeron, conseiller
Alain Simard, conseiller
Alain Boudreault, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
 - 3.1. Séance ordinaire du 6 décembre 2021
 - 3.2. Séance extraordinaire du 15 décembre 2021 18h30
 - 3.3. Séance extraordinaire du 15 décembre 2021 19h00
4. Lecture et adoption des comptes de décembre
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1. Bibliothèque de Petit-Saguenay : demande d'aide financière

- 5.2. Société historique du Saguenay : renouvellement de l'adhésion 2022
- 6. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE
 - 6.1. Dépenses non compressibles 2022
 - 6.2. MRC du Fjord-du-Saguenay : certificats d'évaluation
 - 6.3. Élections : création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.4. Fonds réservé aux élections : affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.5. Programme Emploi d'été Canada : dépôt de deux demandes
 - 6.6. Règlement 21-367 ayant pour objet de modifier le règlement 19-325 relatif au traitement des élus municipaux : adoption
 - 6.7. Règlement 21-368 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarification pour le budget de l'années 2022 : Adoption
 - 6.8. ADMQ : Renouvellement de la cotisation et de l'assurance 2022 pour la directrice générale
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
 - 7.1. Permis d'intervention annuel du MTQ pour 2022
- 8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 8.1. Premier projet de règlement d'amendement no 21-365 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 relatif à la garde de volailles à des fins personnelles : dépôt
 - 8.2. Projet de règlement # 21-366 sur les ententes relatives aux travaux municipaux : avis de motion
 - 8.3. Rénovation Québec 2022-2023 : participation au programme
 - 8.4. Caisse Desjardins La Baie-Bas-Saguenay : mandat de négociation pour l'achat du bâtiment de la caisse.
- 9. AFFAIRES NOUVELLES
 - 9.1. Mont-Édouard : programme abonnement Bas-Saguenay 2021-2022
- 10. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS
- 11. PÉRIODE QUESTION
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, greffière-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2022:01:01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal est adopté tel que lu.

3.1 2022:01:02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

3.2 2022:01:03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 18h30

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Léa Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Éliane Girard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2021 à 18h30 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

3.2 2022:01:04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 19h00

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Léa Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2021 à 19h00 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**4. 2022:01:05 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Éliane Girard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **21 185.36 \$** pour l'année financière **2021**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Éliane Gigard.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

QUE Cette liste comprend aussi l'ensemble des dépenses autorisées par délégation au directeur général.

5. CORRESPONDANCE

**5.1 2022:01:06 SUBVENTION BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE 1800 \$
(C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le comité de la bibliothèque municipale a fait sa demande de subvention annuelle afin de pouvoir offrir à leurs abonnées un bon choix de lecture, de pourvoir au bon fonctionnement de la bibliothèque et se perfectionner pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire continuer à encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie

APPUYÉ PAR Mme Léa Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal Petit-Saguenay accepte de verser une subvention de 1800 \$ à la bibliothèque municipale de Petit-Saguenay pour l'année 2022.

**5.2 2022:01:07 RENOUELEMENT ABONNEMENT SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU SAGUENAY 100 \$**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire renouveler son membership corporatif à la Société historique du Saguenay, donnant droit à 4 numéros de la revue Saguenayensia;

CONSIDÉRANT que le coût corporatif annuel est de 100 \$;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte de renouveler son membership annuel à la Société d'histoire du Saguenay au montant de 100 \$.

6. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE

**6.1 2022:01:08 APPROBATION DÉPENSES NON COMPRESSIBLES 2022
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que des dépenses courantes doivent être acquittées avant la date d'échéance, à chaque mois;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay autorise la greffière-trésorière et directrice générale, Mme Lisa Houde, à effectuer au cours de l'année 2022 les dépenses non compressibles suivantes, selon le budget 2022 et selon l'article 6-1 du règlement numéro 07-242 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires, les telles dépenses devant être payées à leur échéance suivant la facturation et les conventions :

Salaires et allocations des élus
Électricité
Téléphone
Frais de poste
Services juridiques
Contrat déneigement
Quote-Part MRC du Fjord
Quote-Part MRC Collecte sélective / Matières résiduelles

Suret� du Qu�bec
Immatriculation
Remboursement capital
Remboursement int�r�ts long terme
Remboursement fonds de roulement
frais bancaires / int�r�t emprunt temporaire
Quote-Part R�gie incendie du Fjord
Remboursements reli�s aux contrats de travail et � la convention collective des employ�s

**6.2 2022:10:09 APPROBATION 10 CERTIFICATS  VALUATEURS
MRC DU FJORD**

CONSID RANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a  mis 5 certificats d' valuation pour la tenue   jour du r le d' valuation 2019-2020-2021;

CONSID RANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a  mis 5 certificats d' valuation pour la tenue   jour du r le d' valuation 2022-2023-2024;

EN CONS QUENCE,

**IL EST PROPOS  PAR Mme  liane Girard
APPUY  PAR Mme Clara Lavoie**

ET R SOLU   L'UNANIMIT :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve les variations au r le d' valuation par l' mission de 5 certificats d' valuateur de la MRC pour le r le d' valuation 2019-2020-2021 pour une variation totale de **+19 500\$**.

R le d' valuation 2019-2020-2021

3 certificats d' valuation # 20-199 au 20-201
2 certificats d' valuation # 21-061 au 21-062

�valuation au 08-09-2021 =	50 756 500 \$
Variation =	19 500 \$
�valuation au 22-11-2021 =	50 776 000 \$

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve les variations au r le d' valuation par l' mission de 5 certificats d' valuateur de la MRC pour le r le d' valuation 2022-2023-2024 pour une variation totale de **+16 200\$**.

R le d' valuation 2021-2022-2023

5 certificats d' valuation # 22-001 au 22-005

�valuation au 09-09-2021 =	54 102 700 \$
Variation =	16 200 \$
�valuation au 22-11-2021 =	54 118 900 \$

Remboursement de taxes :
Aucun

6.3 2022:01:10 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Éliane Girard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

6.4 2022:01:11 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro 2022:01:10, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 3000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D' affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3000 \$ pour l'exercice financier 2022;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

6.5 2022:01:12 PRÉSENTATION PROJET PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2022

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire présenter une demande d'aide financière à Développement des ressources humaines Canada, pour permettre à des jeunes entre 15 et 30 ans de vivre une expérience de travail au cours de l'été 2022;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Léa Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la greffière-trésorière et directrice générale, Mme Lisa Houde, soit et est autorisée à transmettre une demande au programme Emplois d'été Canada à Développement des ressources humaines Canada, pour la saison estivale 2022;

QUE la demande soit faite pour l'embauche d'un (2) étudiants aux postes suivants:

- Agent d'information touristique: une (1) personne pendant 8 semaines;

- Ouvrier jardinier à l'entretien de terrains : une (1) personne pendant 8 semaines;

QUE la municipalité s'engage à participer financièrement pour sa part des coûts, si le projet est accepté,

6.6 2022:01:13 ADOPTION RÈGLEMENT 21-367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-325 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

RÈGLEMENT NO 21-367

Ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 19-325 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE le 14 janvier 2019 a été adopté le Règlement numéro 19-325 ayant trait au traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 13-274 et 13-281.

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement pour actualiser les salaires des élus.

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter des dispositions pour prévoir le remboursement, à titre de dépense du maire, d'une somme déterminée pour couvrir les frais de téléphone cellulaire.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance.

ATTENDU QU' un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11.001) a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté.

RÉSOLUTION 2022:01:13

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Léa Tremblay, conseillère, appuyé par Mme Clara Lavoie, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro **21-367**, intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 19-325 relatif au traitement des élus municipaux », soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

L'article 3 du Règlement 19-325 est remplacé par le suivant :

« La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 000 \$, soit 1 333,33 \$ pour les mois de janvier à novembre inclusivement, et 1 333,37 \$ pour le mois de décembre de chaque année, et celle de chaque conseiller est fixée à 3 500 \$ par année, soit 291,66 \$ pour les mois de janvier à novembre inclusivement, et 291,74 \$ pour le mois de décembre de chaque année. »

ARTICLE 3

L'article 6 du Règlement 19-325 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa devant se lire comme suit :

« Une somme de 600 \$ annuellement, soit 50 \$ par mois, est versée au maire pour rembourser les frais de son téléphone cellulaire grandement utile dans l'exercice de ses fonctions. »

ARTICLE 4

Le présent règlement est applicable rétroactivement au 1er janvier 2022.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt : 6 décembre 2021

Avis public projet de règlement : 7 décembre 2021

Adoption : 17 janvier 2022

Avis de publication : 20 janvier 2022

Certificat de publication : 20 janvier 2022

Entrée en vigueur : 1er janvier 2022

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
greffière-trésorière et
Directrice générale

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1211 à 1212

6.7 2022:01:14 ADOPTION RÈGLEMENT 21-368 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N° 21-368

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2022.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay (ci-après «municipalité») a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2022.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'année 2022 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 1 842 838 \$.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires au maintien des opérations de la municipalité.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ATTENDU QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1) prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités.

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de ce pouvoir.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement ait été donné le 15 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

RÉSOLUTION 2022:01:14

**EN CONSÉQUENCE:
IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement portant le numéro 21-368.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2022 après que le rôle de perception sera en vigueur.

ARTICLE 3

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 4

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du *Code civil du Québec*. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en

quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

6.1 **Catégorie résiduelle**

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1,53 \$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

6.2 **Catégorie des immeubles non résidentiels**

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,93 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.3 **Catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 2,04 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

6.4 **Catégorie des terrains vagues desservis**

Pour la catégorie des terrains vagues desservis inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 3,06 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels) et à celle visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis), le taux de la taxe est établi en appliquant, outre le taux de la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels), celui que l'on obtient en soustrayant le taux de la catégorie visée à l'article 6.1 (immeubles résidentiels) du taux de la catégorie visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis).

Section II Aqueduc et égouts

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout municipaux, une compensation annuelle aux taux suivants ::

- Immeuble desservi uniquement par l'aqueduc : 255 \$ par logement.
- Immeuble résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 505 \$ par logement.
- Immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc et l'égout : 605 \$ par unité.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, il est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par une installation septique autre que l'égout public municipal, une compensation annuelle aux taux suivants :

- Fosse septique : 84\$
- Fosse septique saisonnière : 42 \$

Pour les fins du présent article, pour bénéficier du tarif pour une fosse septique saisonnière, le bâtiment desservi doit être occupé, durant une même année de calendrier, pendant une période continue ou non continue de maximum six mois.

Section III Ordures ménagères, matières résiduelles, matières recyclables et matières composables

ARTICLE 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 160 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 11 MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables est fixé à 25 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 12 MATIÈRES COMPOSTABLES

Le tarif payable pour l'enlèvement et la disposition des matières compostables est fixé à 65 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 13 COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants: 225\$
- Conteneur annuel 2 verges : 1 800 \$
- Conteneur annuel 4 verges : 2 300 \$
- Conteneur annuel 6 verges : 2 850 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 3 625 \$
- Conteneur annuel 10 verges : 4 000 \$
- Conteneur saisonnier 2 verges : 900 \$
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 575 \$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 1 775 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges : 1 900 \$
- Conteneur saisonnier 10 verges : 2 100 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de minimum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants : 15 \$
- Bac roulant supplémentaire : 15 \$ par bac
- Conteneur annuel 6 verges : 180 \$
- Conteneur annuel 8 verges : 225 \$
- Conteneur saisonnier 6 verges : 95 \$
- Conteneur saisonnier 8 verges : 100 \$

Les conteneurs sont des conteneurs saisonniers lorsqu'ils sont disponibles pour les usagers visés pendant une période continue de minimum six mois durant une même année de calendrier.

ARTICLE 15 COLLECTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte, le traitement et la disposition des matières compostables des ICI assumés par la municipalité est fixé en fonction du type et du nombre de bacs roulants de 240 litres fournis, soit :

- 1 – 6 bacs roulants : 100 \$
- 7 – 12 bacs roulants : 180 \$
- 13 – 18 bacs roulants : 270 \$
- 19 – 24 bacs roulants : 360 \$
- 25 bacs et plus : 450 \$

ARTICLE 16 QUOTE-PART

La municipalité paiera tous les mois la quote-part exigible facturée par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

La municipalité paiera à la M.R.C. la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI), et ce, suivant l'entente intervenue à cet effet entre la Municipalité de Petit-Saguenay et la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en date du 11 octobre 2017.

La municipalité paiera à tous les mois à la M.R.C. la quote-part exigible facturée par celle-ci ayant trait aux vidanges des fosses septiques.

Section IV Voirie municipale

ARTICLE 17 TAXES DE VOIRIE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de voiries sur son territoire pour l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 80 \$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ ou plus.	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5 000 \$ et de moins de 15 000 \$.	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction.	0,25
4. Immeuble non résidentiel.	1 unité pour chaque tranche de 300 000,00\$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> .	1
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment.	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment.	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment.	0,25
9. Terrain vague ne permettant pas la construction résidentielle.	0

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I Taxes foncières

ARTICLE 19

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements

égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe municipale doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. La date d'échéance du deuxième versement est le premier jour du mois de juin. La date d'échéance du troisième versement est le premier jour du mois de septembre.

Section II Taux d'intérêt

ARTICLE 20

Un intérêt au taux annuel de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 4

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 15 décembre 2021

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 décembre 2021

ADOPTION : 17 janvier 2022

PUBLICATION : 18 janvier 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2022

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
greffière-trésorière et
Directrice générale

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1213 à 1219

6.8 2022:01:15 RENOUELEMENT ADHÉSION ADMQ 2022 : 964.13 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la directrice générale, Mme Lisa Houde, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que le montant du renouvellement est de 495 \$ plus 395 \$ pour l'assurance responsabilité plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Éliane Girard
APPUYÉ PAR Mme Léa Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE Le conseil municipal accepte de renouveler l'adhésion annuelle de la directrice générale à l'ADMQ pour un montant total de 964.13 \$ incluant les taxes.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURE ET SERVICES PUBLICS

7.1 2022:01:16 PERMIS D'INTERVENTION 2022 ROUTE À L'ENTRETIEN DU MTQ

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec délivre des permis d'intervention annuelle pour des travaux que la municipalité exécute sur les routes qui sont à l'entretien du ministère;

CONSIDÉRANT que la municipalité se doit de demander un permis par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay demande au ministère des Transports un permis d'intervention pour l'année 2022.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

QUE Mme Lisa Houde, greffière-trésorière et directrice générale est autorisée à signer le permis d'intervention pour et au nom de la municipalité Petit-Saguenay.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 PRÉSENTATION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 21-365 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 RELATIF À LA GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES

M. Alain Simard, conseiller, présente le projet de règlement N° 21-365 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 relatif à la garde de volailles à des fins personnelles.

Des copies du projet de règlement sont déposées pour consultation publique.

8.2 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 21-366 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Avis de motion est par les présentes, donné par M. Jean Bergeron, conseiller, qu'il verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement N° 21-366 sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

8.3 2022:01:17 PARTICIPATION À LA PROGRAMMATION RÉNOVATION QUÉBEC 2022-2023

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay a adhéré au Programme Rénovation Québec (PRQ) en 2018 dans le but de soutenir la rénovation et la restauration d'immeubles dans le périmètre urbain et dans certaines zones rurales;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de prolonger sa participation au programme pour l'année 2022-2023 afin de stimuler le développement sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay signifie à la Société d'habitation du Québec sa participation à la programmation 2022-2023 du Programme Rénovation Québec.

QUE la municipalité désire adhérer au volet II et demande un budget de 30 000 \$. Ce budget serait partagé en parts égales par la municipalité et la SHQ.

8.4 2022:01:18 MANDAT DE NÉGOCIATION POUR ACHAT DU BÂTIMENT DE LA CAISSE

CONSIDÉRANT que la Caisse Desjardins de La Baie-Bas-Saguenay a fermé définitivement le centre de service de Petit-Saguenay le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Caisse offre de vendre sa partie de l'immeuble du 61 rue Dumas à la municipalité de Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est intéressé à se porter acquéreur de l'immeuble pour de futurs projets;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Léa Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise Mme Lisa Houde, greffière-trésorière et directrice générale, à débiter les négociations pour l'acquisition de l'immeuble de la Caisse Desjardins pour et au nom de la municipalité.

9. AFFAIRES NOUVELLES

10. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- o Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- o Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours à la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses représentations à l'extérieur pour la municipalité.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 20, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICATS (C.M. Art. 142(2), 1093.1, 961)

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2022:01:05 – 2022:01:06 - 2022:01:07– 2022:01:08 – 2022:01:11 – 2022:01:15.

Je, Philôme La France, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
greffière-trésorière et
Directrice générale

2022:01:27
(C.M. Art.
424-425)

Le procès-verbal de la séance extraordinaire dûment convoquée du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 27^e jour du mois de janvier 2021, à 10h00, par voie de visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, à laquelle sont présents ::

(C.M.Art.147)

Mesdames Lisa Houde, directrice générale
Léa Tremblay, conseillère
Éliane Girard, conseillère
Clara Lavoie, conseillère
Messieurs Philôme La France, maire
Jean Bergeron, conseiller
Alain Boudreault, conseiller

Absent : Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE
 - 3.1 Code d'éthique et de déontologie des élus : avis de motion et dépôt du règlement 22-369
4. Fermeture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 10 h 00 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, greffière-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

2. 2022:01:19 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Léa Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Éliane Girard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

3. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE

3.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT RÈGLEMENT 22-369 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

Avis de motion est par les présentes, donné par M. Jean Bergeron, conseiller, qu'il verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement N° 22-369 ayant pour objet d'indiquer le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux qui remplacera le règlement 18-312.

M. Bergeron présente le projet de règlement et des copies sont déposées pour consultation publique.

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 10 h 07, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

Je, Philôme La France, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
greffière-trésorière et
Directrice générale